



VILLE D'ASBESTOS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-190

**RÈGLEMENT RELATIF À LA
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ASBESTOS, LE 4 JUIN 2012

INDEX

	Page
Article 1.- Préambule	1
CHAPITRE 1 – INTERPRÉTATION ET APPLICATION	2
Article 2.- Territoire d’application	2
Article 3.- Terminologie	2
CHAPITRE 2 – COLLECTE DES MATIÈRES	3
Article 4.- Service municipal de collecte des matières résiduelles	3
Article 5.- Collecte des matières résiduelles pour les immeubles d’usage Institutionnel / Commercial / Industriel (ICI) produisant plus de 5 mètres cubes de matières par semaine	3
Article 6.- Collecte spéciale	3
Article 7.- Horaire et fréquence des collectes	3
Article 8.- Modification à l’horaire de la collecte	4
Article 9.- Augmentation de la fréquence des collectes pour les occupants Institutionnels / Commerciaux / Industriels (ICI)	4
Article 10.- Contenants admissibles pour les collectes des matières résiduelles	4
Article 11.- Utilisation de conteneur pour les habitations de 4 logements et plus ou d’usage mixte	5
Article 12.- Utilisation de conteneur pour un immeuble à usage Institutionnel / Commercial / Industriel (ICI)	5
Article 13.- Voie d’accès au conteneur	5
Article 14.- Volume minimal des contenants par unité de logement	5
Article 15.- Volume minimal des contenants par les immeubles autres que résidentiels	6
Article 16.- Propreté des contenants	6
Article 17.- Dépôt et retrait de contenant	6

	Page
Article 18.- Localisation des conteneurs	6
Article 19.- Quantité de matières résiduelles acceptées par unité d'occupation	6
Article 20.- Contenant non conforme ou dangereux	7
CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT	8
Article 21.- Obligation de trier et de récupérer	8
Article 22.- Dépôt des déchets	8
Article 23.- Cendres	8
Article 24.- Dépôt sécuritaire de matières	8
CHAPITRE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE	9
Article 25.- Obligation de fournir des contenants	9
Article 26.- Responsabilité de l'observation des règles	9
CHAPITRE 5 – DÉCHETS	10
Article 27.- Matières résiduelles spécifiquement exclues de la collecte des déchets	10
CHAPITRE 6 – MATIÈRES RECYCLABLES	11
Article 28.- Matières recyclables acceptées dans la collecte	11
CHAPITRE 7 – MATIÈRES COMPOSTABLES	13
Article 29.- Matières compostables acceptées dans la collecte	13
Article 30.- Interdiction des sacs de plastique	14
CHAPITRE 8 – RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX	15
Article 31.- Manière de disposer des résidus domestiques dangereux	15
Article 32.- Les résidus domestiques dangereux acceptés à l'Écocentre	15
CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES	16
Article 33.- Propriété des matières résiduelles	16
Article 34.- Vandalisme	16

	Page
Article 35.- Substances ou objets dangereux	16
Article 36.- Récupération des matières résiduelles à l'Écocentre	16
Article 37.- Interdiction de déposer des matières résiduelles dans les conteneurs privés	16
CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	17
Article 38.- Tarification	17
Article 39.- Application du présent règlement	17
Article 40.- Visite des immeubles	17
CHAPITRE 11 - SANCTIONS	18
Article 41.- Infractions et amendes	18
Article 42.- Infraction continue	18
Article 43.- Constats d'infraction	18
Article 44.- Code de procédure pénale	19
Article 45.- Autres recours	19
Article 46.- Utilisation de contenants non-admissibles	19
CHAPITRE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR	20
Article 47.- Entrée en vigueur	20



RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-190

RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU que la Ville d'Asbestos règlemente la gestion des matières résiduelles sur son territoire;

ATTENDU que de nouvelles normes gouvernementales doivent s'appliquer dans les municipalités du Québec en ce qui a trait à l'environnement;

ATTENDU que de ce fait, la réglementation relative à la gestion des matières résiduelles sur le territoire d'Asbestos doit être révisée et adaptée aux normes gouvernementales actuelles;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Jean Roy à une séance du Conseil municipal tenue le 5 mars 2012 ;

IL EST DECRETE ET STATUE PAR LE PRESENT REGLEMENT CE QUI SUIT, A SAVOIR :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-190

RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 1.- Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1 – INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Article 2.- Territoire d'application

Les dispositions du règlement relatif à la gestion des matières résiduelles s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville d'Asbestos. Il s'applique à et est obligatoire pour toutes personnes, occupants, commerces, industries, sociétés, compagnies, institutions, personnes morales de droit public ou de droit privé et particuliers.

Article 3.- Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient:

« **Collecte** » l'action de prendre les matières résiduelles ou les matières recyclables généralement placées à l'avant des propriétés (ou ailleurs pour les conteneurs à déchets ou à récupération) en bordure de la rue et de les charger dans des camions tasseurs ou sanitaires;

« **Conteneur** » : un contenant de métal ou de plastique destiné à contenir des matières résiduelles d'une capacité de 1.5 à 6.5 mètres cubes pouvant être vidé par un camion de collecte à chargement avant.

« **Déchets** » : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon;

« **Matières compostables** » : résidus de nature organique tel que les résidus alimentaires et les résidus de jardin et qui en présence d'oxygène, peut-être transformé en compost par des micro-organismes.

« **Matières recyclables** » : matières jetées après avoir rempli leur but utilitaire, mais qui peuvent être réemployées, recyclées ou valorisées pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine; comprend notamment le papier, le carton, le plastique récupérable, le verre et les métaux;

« **Matières résiduelles** » : matière ou objet rejeté par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions, et qui est mis en valeur ou éliminé;

« **Occupant** » : l'occupant est le maître de la maison ou celui qui y demeure.

CHAPITRE 2 – COLLECTE DES MATIÈRES

Article 4.- Service municipal de collecte des matières résiduelles

La Ville procède, via son mandataire, à la collecte des matières résiduelles suivantes :

- 1° Matières recyclables
- 2° Matières compostables (organiques)
- 3° Ordures ménagères

Sauf avis contraire dans le présent règlement, les occupants de tous les immeubles ont l'obligation d'y participer.

Article 5.- Collecte des matières résiduelles pour les immeubles d'usage Institutionnel / Commercial / Industriel (ICI) produisant plus de 5 mètres cubes de matières par semaine

Malgré l'article 4, il est de la responsabilité des occupants des immeubles à usage institutionnel, commercial et industriel qui produisent plus de cinq (5) mètres cubes de matières par semaine d'acheminer leur matières résiduelles dans un lieu de gestion et de traitement destiné à cette fin.

Article 6.- Collecte spéciale

La Ville peut mettre en place une collecte spéciale pour certaines catégories de matières résiduelles : encombrants, arbres de Noël, feuilles mortes, etc. Le jour et les modalités de la collecte sont annoncés au moyen d'un avis publié au moins deux semaines à l'avance afin d'aviser la population de la nature des matières qui seront alors enlevées.

Article 7.- Horaire et fréquence des collectes

La Ville procède aux différentes collectes des matières résiduelles selon l'horaire et la fréquence établie par résolution du Conseil.

Article 8.- Modification à l'horaire de la collecte

L'officier désigné pour la gestion des matières résiduelles peut modifier l'horaire de la collecte au besoin pourvu qu'il en informe les personnes intéressées au moins vingt-quatre(24) heures à l'avance.

Article 9.- Augmentation de la fréquence des collectes pour les occupants Institutionnels / Commerciaux / Industriels (ICI)

Les occupants institutionnels, commerciaux et industriels (ICI) peuvent obtenir une augmentation de la fréquence des collectes des matières résiduelles après entente avec le mandataire de la Ville. Des frais supplémentaires seront exigibles en fonction du nombre de collectes supplémentaires demandées.

Article 10.- Contenants admissibles pour les collectes des matières résiduelles

Les matières résiduelles doivent être placées dans un bac roulant d'une capacité de 240 litres ou 360 litres destiné à servir de façon répétée au dépôt de matières résiduelles.

Le bac roulant aura les caractéristiques suivantes :

1. Fabriqué de polyéthylène.
2. Résistance thermique de -34°C et de 39°C.
3. Moulé d'une seule pièce.
4. De type « rouli-bac ».
5. Poignées sur le couvercle moulées à même le couvercle.

Selon le type de matières à être déposées, le contenant devra avoir la couleur suivante :

1. Ordures ménagères (déchets solides) : noir (charbon)
2. Matières recyclables : vert
3. Matières compostables : brun

Article 11.- Utilisation de conteneur pour les habitations de 4 logements et plus ou d'usage mixte

Dans le cas d'un immeuble résidentiel de quatre (4) logements et plus ou d'usage mixte, les conteneurs peuvent être utilisés. Une identification du type de matières déposées dans le conteneur devra être apposée sur le conteneur.

L'utilisation de tout conteneur en vue de la collecte municipale ne peut se faire avant qu'une autorisation écrite de l'officier désigné à l'application du présent règlement ou de son représentant n'ait été obtenue.

Article 12.- Utilisation de conteneur pour un immeuble à usage Institutionnel / Commercial / Industriel (ICI)

Dans le cas d'un immeuble à usage Institutionnel / Commercial / Industriel (ICI) les conteneurs peuvent être utilisés. Une identification du type de matières déposées dans le conteneur devra être apposée sur le conteneur.

L'utilisation de tout conteneur en vue de la collecte municipale ne peut se faire avant qu'une autorisation écrite de l'officier désigné à l'application du présent règlement ou de son représentant n'ait été obtenue.

Article 13.- Voie d'accès au conteneur

L'occupant utilisant un conteneur est responsable des voies d'accès conduisant à l'endroit de remisage, de leur solidité ainsi que de leur entretien et en aucun cas, le mandataire de la Ville pour la collecte ne peut être tenu responsable des dommages pouvant être causés aux dites voies d'accès à l'occasion de l'enlèvement. L'endroit doit y être facilement accessible. La Ville peut refuser que la collecte se fasse à un autre endroit que celui prévu par le règlement.

Article 14.- Volume minimal des contenants par unité de logement

Pour le calcul du volume minimal des contenants nécessaires par immeuble, un ratio de 180 litres par unité de logement est exigé.

Dans le cas d'un immeuble résidentiel contenant des chambres en location, trois (3) chambres en location équivalent à une unité de logement.

Article 15.- Volume minimal des contenants par les immeubles autres que résidentiels

Le volume minimal des contenants nécessaire pour un immeuble autre que résidentiel est de trois cent soixante (360) litres.

Article 16.- Propreté des contenants

Les contenants doivent en tout temps être gardés propres, tenus en bon état de fonctionnement et munis de couvercles d'accès toujours fermés.

Article 17.- Dépôt et retrait de contenant

Tout contenant doit être mis en bordure de la chaussée au plus tôt douze (12) heures avant le moment prévu de sa collecte. Il doit être placé de manière accessible et ordonnée pour faciliter la collecte et ne pas empêcher la circulation automobile et piétonne.

Tout contenant doit être enlevé au plus tard douze (12) heures après la collecte et replacé à son lieu d'entreposage.

Aucun contenant ne doit rester en permanence le long de la voie publique. De plus, les contenants doivent être placés à l'arrière ou sur le côté des immeubles et, autant que faire se peut, ne doivent pas être visibles de la rue.

Article 18.- Localisation des conteneurs

Tout conteneur ne peut être déposé dans une cour avant ou dans une marge avant. Toutefois, si tel conteneur ne peut être accessible aux camions sanitaires en raison de la situation des lieux, l'officier désigné ou son représentant peut émettre une dérogation écrite.

Article 19.- Quantité de matières résiduelles acceptées par unité d'occupation

Il n'y a pas de limite maximale en regard du nombre d'items ou du volume de matières résiduelles mis à la rue pour leur collecte.

Article 19.- suite

Toutes matières doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

Aucune matière ne doit être laissée sur ou à côté du contenant.

Article 20.- Contenant non conforme ou dangereux

Le mandataire désigné par la Ville pour la collecte des matières peut refuser de vider un contenant non conforme au présent règlement ou dont l'état est tel que sa manipulation peut porter atteinte à la sécurité de ses employés.

CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Article 21.- Obligation de trier et de récupérer

Tout occupant d'une unité desservie doit séparer des ordures ménagères, les matières recyclables et les résidus compostables afin d'en disposer selon le règlement.

Article 22.- Dépôt des déchets

Tout occupant doit déposer toutes matières résiduelles provenant de la maison, du logement ou de l'établissement qu'il habite ou qu'il occupe, dans des réceptacles destinés à cette fin.

Article 23.- Cendres

Les cendres de foyer et BBQ doivent être déposées dans les contenants de matières compostables. Elles doivent être éteintes, refroidies et sèches.

Article 24.- Dépôt sécuritaire de matières

Nul ne peut placer en bordure d'une voie publique un contenant, un réfrigérateur, une boîte, un coffre ou un autre type de réceptacle muni d'un couvercle, d'une porte ou d'un quelconque dispositif de fermeture, dans lequel une personne pourrait s'introduire et rester enfermée, sans avoir au préalable enlevé le couvercle, la porte ou le dispositif de fermeture.

CHAPITRE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Article 25.- Obligation de fournir des contenants

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit fournir à ses occupants ou locataires des contenants d'un volume suffisant pour l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes. Les contenants doivent être conformes à la présente réglementation.

Article 26.- Responsabilité de l'observation des règles

Tout propriétaire d'un immeuble est responsable de l'observation des dispositions du présent règlement quant à cet immeuble et est passible de pénalités prévues en cas de contravention.

CHAPITRE 5 – DÉCHETS

Article 27.- Matières résiduelles spécifiquement exclues de la collecte des déchets

Les matières résiduelles spécifiquement exclues de la collecte des déchets sont :

- Les résidus verts;
- La terre, la tourbe, les gravats et plâtras, les pièces de béton ou de maçonnerie et les morceaux de pavage;
- Les matières recyclables;
- Les troncs d'arbres, les branches ou le bois en général dont le diamètre excède 7.5 cm ou dont la longueur dépasse 1,5 mètre;
- Les pneus;
- Les animaux morts;
- Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteinte et refroidies;
- Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la *Loi sur la Qualité de l'environnement* (L.R.Q., C. P-9.3);
- Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (D. 583-92, 92-04-15) et qui ne sont pas traités par désinfection;
- Le matériel informatique et électronique;
- Les boues d'une siccité inférieure à 15 %;
- Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent un ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification;
- Les encombrants métalliques;
- Les carcasses de véhicules automobiles.

CHAPITRE 6 – MATIÈRES RECYCLABLES

Article 28.- Matières recyclables acceptées dans la collecte

Les matières recyclables acceptées dans la collecte sont :

Papier et carton :

- Boîtes d'aliments congelés (non cirés)
- Carton ondulé et de carton plat
(grandeur maximale : 60 cm x 90 cm ou 2 pi x 3 pi)
- Cartons de lait et de jus
- Livres, journaux, circulaires et magazines (retirés du Publisac)
- Papier d'emballages cadeaux (non métallique)
- Papier de soie
- Papier déchiqueté ensaché dans un sac transparent et noué.
- Papier, sacs bruns et cartons non souillés

Métal :

- Assiettes d'aluminium propres
- Boîtes de conserve
- Cannelles d'aluminium
- Casseroles en métal
- Couvercles de métal
- Pièces de métal : - poids maximal de 2 kg (4,4 lbs);
- longueur minimale de 5 cm (2 po);
- longueur maximale de 60 cm (24 po).

Plastique souple ensaché :

- Papier bulle pour emballage
- Pellicules de plastique propre et sans étiquette de papier
(ex. : emballages de fromage, de papier de toilette, Saranwrap, etc.)
- Polythène propre, exempt de peinture ou d'huile
- Sacs d'épicerie, de magasinage, de lait, de pain, à sandwich, etc., sans étiquette de papier.

Note : ensacher tous les plastiques souples dans un sac en plastique noué.

Article 28.- suite

- Tous les articles de plastique présentant les numéros 1 à 7 inscrits à l'intérieur d'un triangle, souvent inscrit sous les contenants (SAUF LE STYROMOUSSE)
- Contenants de produits alimentaires, ménagers et cosmétiques (portant un numéro à l'intérieur d'un triangle)
- Couvercles en plastique
- Jouets en plastique sans aucune pièce de métal
- Seaux en plastique propres

Notes : Rincer les contenants;
Laisser les bouchons en plastique sur les bouteilles en plastique, ils seront ainsi récupérés.

Verre :

- Pots et flacons en verre avec ou sans étiquettes
 - Bouteilles en verre clair ou de couleur
- Note :** rincer les contenants. (Récupérer le couvercle séparément)

CHAPITRE 7 – MATIÈRES COMPOSTABLES

Article 29.- Matières compostables acceptées dans la collecte

Les matières compostables acceptées dans la collecte sont :

Restes de table :

- Restes de table, résidus de préparation: (peuvent être gelés, fruits, séchés, frais, etc.)
- Restants et rognures de fruits et légumes toutes les parties de viande et de poisson (os, peau, gras, graisse, entrailles, etc.)
- Coquilles d'œuf
- Pâtes alimentaires, pain, céréales, riz, etc. Produits laitiers
- Café moulu, filtres à café, sachets de thé Friandises, sucre, bonbons et confiserie.

Divers :

- Plantes d'intérieur incluant le matériel de jardinage et la terre
- Boules de coton et tampon pour le démaquillage
- Excréments d'animaux
- Litière d'animaux
- Cendres REFROIDIES de foyer et de BBQ

Résidus provenant de l'extérieur :

- Feuilles mortes
- Herbe séchée
- Résidus de jardins et de plates-bandes
- Aiguilles de conifères
- Tailles de haies
- Tout genre de végétaux

Fibres, papier et carton souillés :

- Papier journal
- Carton (boîte de pizza, mets chinois, autre)
- Boîte moulée pour les œufs
- Serviettes et papier-mouchoir
- Essuie-tout
- Papier essuie-main
- Serviette de table, etc.

Article 29.- suite

Bois :

- Résidus de bois naturel (non-traité par de la peinture, vernis ou des additifs chimiques)
- Branches
- Cure-dents
- Retailles de « 2 X 4 », etc.
- Les résidus de bois doivent être de format maximal pour entrer dans le bac de façon à pouvoir fermer le couvercle.
- Poids maximal autorisé de bois par collecte: 20 kg ou 45 lbs.

Article 30.- Interdiction des sacs de plastique

Il est strictement interdit d'utiliser les sacs de plastique, qu'ils soient biodégradables ou compostables dans les contenants destinés aux matières compostables.

Malgré ce qui précède, les unités d'occupation liées à l'alimentation, à la préparation de repas ou au service de repas pourront utiliser des sacs compostables.

CHAPITRE 8 – RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

Article 31.- Manière de disposer des résidus domestiques dangereux

Tout occupant doit disposer de ses résidus domestiques dangereux à l'Écocentre ou à un endroit autorisé pour recevoir ce genre de matières. Il n'y a pas de frais liés à la disposition des résidus domestiques dangereux.

Article 32.- Les résidus domestiques dangereux acceptés à l'Écocentre

Les résidus domestiques dangereux acceptés à l'Écocentre sont :

- Huiles usées et les filtres
- Pneus
- Batteries d'automobiles
- Peintures, teinture ou vernis
- Solvants
- Produits de traitement du bois
- Aérosols
- Bonbonnes de propane de BBQ ou de camping
- Pesticides de jardin
- Produits de nettoyage acides ou caustiques
- Produits d'entretien des piscines
- Essence et antigel
- Avertisseurs de fumée
- Thermomètres au mercure
- Piles sèches
- Colles, adhésif et goudron
- Téléphones cellulaires
- Appareils électroniques et informatiques
- Cartouches d'encre
- Ampoules fluocompactes et tubes fluorescents

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33.- Propriété des matières résiduelles

Jusqu'au moment de leur collecte, les matières résiduelles provenant d'un immeuble demeurent la propriété de l'occupant de l'immeuble qui a l'entière responsabilité de s'assurer que le ou les contenants ne soient pas déplacés, ouverts ou renversés et que les matières résiduelles ne soient pas éparpillées.

Toute matière résiduelle déposée par un occupant en prévision de la collecte devient la propriété de la Ville, à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière.

Article 34.- Vandalisme

Il est défendu de briser, de détériorer ou de renverser les contenants lorsque ceux-ci ont été placés près du trottoir ou de la rue en vue de leur collecte.

Article 35.- Substances ou objets dangereux

Il est défendu de déposer avec les matières résiduelles, tout objet ou substance susceptible de causer par combustion, explosion ou autres phénomènes, des accidents ou des dommages.

Article 36.- Récupération des matières résiduelles à l'Écocentre

Nul ne peut récupérer des matières déposées à l'Écocentre de la Ville à l'exception de la Ville qui peut, aux conditions qu'elle détermine, se départir des matières.

Article 37.- Interdiction de déposer des matières résiduelles dans les conteneurs privés

Il est interdit d'utiliser les bacs et conteneurs privés des résidents, commerces, industries et institutions pour y déposer des matériaux, des branches de la terre et tout autre rebut ou matière recyclable, à moins d'autorisation expresse du propriétaire du bac ou du conteneur ou de son représentant.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 38.- Tarification

La tarification pour la collecte, la disposition et la gestion des matières résiduelles est établie annuellement par un règlement relatif à la tarification et à la taxation.

Article 39.- Application du présent règlement

Le directeur de l'Inspection et du Développement durable est responsable de l'application du présent règlement. Les employés sous sa direction l'assistent à cette fin.

Article 40.- Visite des immeubles

La personne chargée de l'application du présent règlement, est autorisée à vérifier le contenu des bacs ou des conteneurs qui s'y trouvent et d'établir qu'aucune matière non autorisée n'y a été déposée.

CHAPITRE 11 - SANCTIONS

Article 41.- Infractions et amendes

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins cinquante dollars (50 \$) et d'au plus cent dollars (100 \$) et des frais;
- 2° pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus deux cents dollars (200 \$) et des frais;
- 3° pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus cinq cent dollars (500 \$) et des frais.

Lorsque l'infraction est commise par une personne morale, les montants minimaux des amendes pouvant être imposés sont trois (3) fois les montants minimaux prévus aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa et les montants maximaux sont six (6) fois les montants maximaux prévus à ces mêmes paragraphes.

Article 42.- Infraction continue

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Article 43.- Constats d'infraction

Les policiers de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute infraction commise aux articles 24, 33, 34 et 37.

Le directeur de l'Inspection et du Développement durable ou son représentant, sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute infraction à tout autre article du présent règlement.

Article 44.- Code de procédure pénale

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément à ce Code.

Article 45.- Autres recours

Sans restreindre la portée des articles 41 et 44, la Ville d'Asbestos peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

Article 46.- Utilisation de contenants non-admissibles

Tout occupant qui, pour les fins de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles, place des matières dans un conteneur à déchets ou un bac roulant autre que ceux autorisés dans ce règlement, en plus de commettre une infraction passible de l'amende prévue au présent règlement, doit disposer lui-même et à ses propres frais des matières.

CHAPITRE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 47.- Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ.



HUGUES GRIMARD, MAIRE

MARIE-CHRISTINE FRASER, GREFFIÈRE

/LG

AVIS DE MOTION : SÉANCE ORDINAIRE DU 5 MARS 2012

ADOPTION DU RÈGLEMENT : SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUIN 2012

PUBLICATION : BULLETIN MUNICIPAL D'ASBESTOS
ÉDITION DU 20 JUIN 2012

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 JUIN 2012